

Micro-entrepreneur : peut-on cumuler plusieurs activités indépendantes ?

Instauration du seuil unique de franchise de TVA – 28 février 2025

La loi de finances pour 2025 a introduit un seuil unique de franchise en base de TVA fixé à 25 000 € de chiffre d'affaires à partir du 1^{er} mars 2025. Le ministère de l'Économie a suspendu cette mesure **jusqu'au 1^{er} juin 2025** pour travailler avec les fédérations professionnelles et les parlementaires et proposer des adaptations.

En tant que micro-entrepreneur, il est possible d'exercer une ou plusieurs activités. S'il décide de cumuler plusieurs activités, certaines conditions doivent être remplies. Ce cumul a des conséquences sur les règles fiscales et sociales applicables.

Qu'est-ce que le cumul d'activités ?

Le cumul d'activités correspond au fait d'exercer **plusieurs activités distinctes** au sein d'une seule structure. Ainsi, une société ou une entreprise individuelle (y compris micro-entreprise) peut avoir plusieurs activités. Les activités cumulées peuvent être de **même nature ou de nature différente** ((par exemple : cumul d'une activité commerciale et d'une activité artisanale).

En cas de cumul d'activités, il y a une activité principale et une ou plusieurs activités secondaires.

Exemple

Un coiffeur indépendant travaillant dans un salon exerce une activité artisanale. En plus de cette activité artisanale, il donne des cours dans une école de coiffure, il s'agit d'une activité libérale. Il cumule donc une activité artisanale et une activité libérale au sein d'une seule et même entreprise.

Quelles sont les conditions à remplir pour cumuler des activités en tant que micro-entrepreneur ?

Pour cumuler plusieurs activités au sein d'une seule micro-entreprise, il faut respecter certaines règles.

Activités compatibles avec le régime de la micro-entreprise

Le régime de la micro-entreprise n'est pas compatible avec tous les types d'activités. En effet, seules les activités suivantes peuvent être exercées en micro-entreprise :

Commerciale, sauf les activités soumises à la TVA immobilière (agent immobilier, promoteur immobilier ou marchand de biens) et les loueurs d'immeubles nus ou à usage professionnel

Artisanale

Libérale, sauf les activités libérales qui relèvent d'une caisse de retraite autre que la Cipav ou la Sécurité Sociale des Indépendants .

L'entrepreneur qui exerce un activité agricole ne peut pas bénéficier du régime de la micro-entreprise. Ainsi, pour conserver son régime, le micro-entrepreneur ne peut pas cumuler son activité principale avec une activité agricole. Il peut en revanche très bien cumuler plusieurs activités de même nature (avoir 2 activités commerciales par exemple).

Seuils de chiffre d'affaires à ne pas dépasser

Pour bénéficier du régime de la micro-entreprise, l'entrepreneur ne doit pas dépasser **certaines seuils de chiffre d'affaires**. Ces seuils dépendent de l'activité exercée :

Vente de marchandises ou fourniture de logements (hors location de meublés de tourismes) : 188 700 €

Vente de prestations de services et fourniture de meublés de tourismes classés : 77 700 €

Fourniture de meublés de tourismes non classés : 15 000 € .

En **cas de cumul d'activités**, les règles concernant les seuils à dépasser sont adaptées. Les **2 conditions cumulatives** suivantes doivent être remplies :

Le chiffre d'affaires global hors taxe ne doit pas dépasser 188 700 €

Le chiffre d'affaires global hors taxe pour chacune des catégories d'activités doit être inférieur au seuil qui lui correspond :

Vente de marchandises ou fourniture de logements (hors location de meublés de tourismes) : 188 700 €

Vente de prestations de services et fourniture de meublés de tourismes classés : 77 700 €

Fourniture de meublés de tourismes non classés : 15 000 € .

Le micro-entrepreneur qui dépasse ces seuils de chiffre d'affaires ne peut plus bénéficier du régime de la micro-entreprise. Par exemple, un micro-entrepreneur exerce une activité de réparation automobile et vend aussi des pièces détachées. Il réalise un chiffre d'affaires global de 111 000 € répartis de la manière suivante :

Son chiffre d'affaires pour son activité de vente est de 35 000 € : il est donc au-dessous du seuil pour les activités de vente de biens (188 700 €)

Son chiffre d'affaires pour son activité de réparation est de 79 000 € , il est donc au-dessus du seuil pour les activités de prestation de services (77 700 €).

Bien que le chiffre d'affaires global et le chiffre d'affaires pour l'activité de vente de marchandises soient au-dessous du seuil de 188 700 € , l'entrepreneur ne peut pas bénéficier du régime de la micro-entreprise car son chiffre d'affaires pour son activité de réparation est supérieur à 77 700 € .

Pour en savoir plus sur les conséquences du dépassement des seuils, vous pouvez consulter la fiche dédiée.

Quelles sont les conséquences fiscales de ce cumul ?

Le cumul d'activités au sein d'une micro-entreprise a des conséquences sur la fiscalité, la protection sociale mais également sur le régime de TVA.

Conséquences sur le régime fiscal

Le micro-entrepreneur bénéficie d'une régime fiscal avantageux. En effet, son chiffre d'affaires n'est pas imposé sur la totalité de son montant. Un abattement fiscal est appliqué sur le chiffre d'affaires. Cet abattement est différent selon la nature de l'activité exercée :

Type d'activité	Taux applicables en fonction du type d'activité	Taux d'abattement applicable
Vente de marchandises et hébergement (hors location de meublés de tourisme)	71 %	
Prestations de services en BIC et location de meublés de tourisme	50 %	
Prestations de services en BNC	34 %	

Lorsque le micro-entrepreneur cumule plusieurs activités, il faut appliquer à chaque catégorie de chiffre d'affaires l'abattement qui lui correspond.

Exemple

Un micro-entrepreneur vend des outils de bricolage et propose également ses services en tant que réparateur. Son activité de vente de marchandises lui rapporte 59 000 € par an et son activité de réparateur lui rapporte 33 000 € par an.

Pour calculer le montant de son impôt, l'administration fiscale applique sur chaque chiffre d'affaires l'abattement fiscal correspondant :

Vente de marchandises : $59\ 000\ € - (59\ 000\ € \times 71\ %) = 17\ 100\ €$

Prestations de services : $33\ 000\ € - (33\ 000\ € \times 50\ %) = 16\ 500\ €$

Le total de chiffre d'affaires imposé : $17\ 100\ € + 16\ 500\ € = 33\ 600\ €$

Pour en savoir plus sur le régime fiscal du micro-entrepreneur, vous pouvez consulter la [fiche dédiée](#).

Conséquences sur la facturation de la TVA

Le micro-entrepreneur dont le chiffre d'affaires ne dépasse pas certains seuils peut **bénéficier du régime de la franchise en base de TVA**. Ce régime exempte le micro-entrepreneur de collecter la TVA pour le compte de l'État.

Autrement dit, il ne facture pas la TVA à ses clients et il n'est pas soumis aux obligations administratives qui concernant la TVA.

Le micro-entrepreneur qui facture la TVA à ses clients, va devoir être attentif aux taux de TVA applicables aux marchandises vendues ou aux prestations fournies.

Lorsqu'un entrepreneur exerce une seule activité, il est déjà confronté à l'application de plusieurs taux de TVA qu'il doit **ventiler** sur la facture qu'il remet au client. Autrement dit, il faut indiquer pour chaque marchandise ou chaque prestation de service le taux et le montant de la TVA applicables.

C'est d'autant plus nécessaire lorsque le micro-entrepreneur cumule plusieurs activités de natures différentes. La probabilité d'avoir différents taux de TVA qui s'applique pour un seul client est plus élevée.

Si le micro-entrepreneur ne souhaite pas ventiler ses taux de TVA, alors le taux applicable à l'ensemble de la facture est le **taux le plus élevé**.

Les seuils pour bénéficier de la franchise de TVA sont différents selon la nature de l'activité exercée :

Pour bénéficier de la franchise en base de TVA, l'entreprise doit être dans l'une des situations suivantes :

Chiffre d'affaires de l'année civile précédente (N-1) ne doit pas dépasser 85 000 €

Chiffre d'affaires de l'avant-dernière année civile (N-2) ne doit pas dépasser 85 000 € et celui de l'année civile précédente (N-1) ne doit pas dépasser 93 500 €

Chiffre d'affaires de l'année civile en cours (N) ne doit pas dépasser 93 500 € . Si l'entreprise dépasse le seuil, elle est soumise à la TVA le **1^{er} jour du mois de dépassement**

Si l'**entreprise vient de démarrer son activité** elle doit ajuster son chiffre d'affaires de l'année de création au **prorata de son temps d'exploitation** pour déterminer si elle peut bénéficier de la franchise en base de TVA l'année suivante.

Exemple

Une entreprise réalise un chiffre d'affaires de 82 000 € en 2024. Le seuil de chiffre d'affaires à ne pas dépasser est de 85 000 € , elle peut donc bénéficier de la franchise en base de TVA.

L'année suivante, elle réalise un chiffre d'affaires de 95 500 € . Le seuil de tolérance à ne pas dépasser en 2025 est de 93 500 € . Pour 2025, elle dépasse le seuil de base de la franchise en base de TVA (85 000 €) mais elle reste en dessous du seuil de tolérance de 93 500 € . Son chiffre d'affaires de l'année précédente étant inférieur au seuil de base, l'entreprise continue de bénéficier de la franchise en base de TVA.

Si l'entreprise avait démarré son activité le 14 mai 2024 et qu'elle avait réalisé un chiffre d'affaires de 82 000 € entre le 14 mai 2024 et le 31 décembre 2024, il aurait fallu calculer son chiffre d'affaires de l'année 2024 au prorata du temps d'activité. Ainsi, pour l'année 2024, le CA calculé au prorata du temps d'exploitation est égal au CA de l'entreprise multiplié par le nombre de jours dans une année et divisé par le nombre de jours entre la date de création de l'entreprise et la fin de l'année : (82 000 € x 365)/232 = 129 009 € .

Le chiffre d'affaires de l'entreprise calculé au prorata est supérieur à 93 500 € . Ainsi, elle ne peut pas bénéficier de la franchise en base de TVA pour l'année 2025.

Pour bénéficier de la franchise en base de TVA, elle doit être dans l'une des situations suivantes :

Chiffre d'affaires de l'année civile précédente (N-1) inférieur à 37 500 €

Chiffre d'affaires de l'avant-dernière année civile (N-2) inférieur à 37 500 € et chiffre d'affaires de l'année civile précédente (N-1) inférieur à 41 250 €

Chiffre d'affaires de l'année civile (N) en cours inférieur à 41 250 € . Si l'entreprise dépasse le seuil, elle est soumise à la TVA le **1^{er} jour du mois de dépassement**

Si l'entreprise vient de **démarrer son activité**, elle doit ajuster son chiffre d'affaires de l'année de de création **au prorata de son temps d'exploitation** pour déterminer si elle peut bénéficier de la franchise en base de TVA l'année suivante.

Exemple

Une entreprise réalise un chiffre d'affaires de 24 000 € en 2024. Le seuil de base de chiffre d'affaires à ne pas dépasser est de 37 500 € ainsi, elle peut bénéficier de la franchise en base de TVA.

L'année suivante, elle réalise un chiffre d'affaires de 38 500 € . Le seuil de tolérance à ne pas dépasser en 2025 est de 41 250 € . Pour l'année 2025, elle dépasse le seuil de base de la franchise en base de TVA (37 500 €) mais elle reste en dessous du seuil de tolérance 41 250 € . Son chiffre d'affaires de l'année précédente étant inférieur au seuil de base, l'entreprise continue de bénéficier de la franchise en base de TVA.

Si l'entreprise avait démarré son activité le 14 mai 2024 et qu'elle avait réalisé un chiffre d'affaires de 27 000 € entre le 14 mai 2024 et le 31 décembre 2024, il aurait fallu calculer son chiffre d'affaires de l'année 2024 au prorata du temps d'activité. Ainsi pour l'année 2024, le CA calculé au prorata du temps d'exploitation est égal au CA de l'entreprise multiplié par le nombre de jours dans 1 année et divisé par le nombre de jours entre la date de création de l'entreprise et la fin de l'année : (27 000 € x 365)/232 = 42 478 € .

Le chiffre d'affaires de l'entreprise calculé au prorata est supérieur à 41 250 € . Ainsi, elle ne peut pas bénéficier de la franchise en base de TVA pour l'année 2025.

Pour bénéficier de la franchise en base de TVA, l'entreprise doit être dans l'une des situations suivantes :

Chiffre d'affaires de l'année civile précédente (N-1) est inférieur à 37 500 €

Chiffre d'affaires de l'avant-dernière année civile (N-2) est inférieur à 37 500 € et chiffre d'affaires inférieur à 41 250 €

Chiffre d'affaires de l'année civile en cours (N) inférieur à 41 250 € . Si l'entreprise dépasse le seuil, elle est soumise à la TVA **le 1^{er} jour du mois de dépassement**

Si l'entreprise vient de **démarrer son activité**, elle doit ajuster son chiffre d'affaires de l'année de de création **au prorata de son temps d'exploitation** pour déterminer si elle peut bénéficier de la franchise en base de TVA l'année suivante.

Exemple

Une entreprise réalise un chiffre d'affaires de 24 000 € en 2024. Le seuil de base de chiffre d'affaires à ne pas dépasser est de 37 500 € ainsi, elle peut bénéficier de la franchise en base de TVA.

L'année suivante, elle réalise un chiffre d'affaires de 38 500 € . Le seuil de tolérance à ne pas dépasser en 2025 est de 41 250 € . Pour l'année 2025, elle dépasse le seuil de base de la franchise en base de TVA (37 500 €) mais elle reste en dessous du seuil de tolérance 41 250 € . Son chiffre d'affaires de l'année précédente étant inférieur au seuil de base, l'entreprise continue de bénéficier de la franchise en base de TVA.

Si l'entreprise avait démarré son activité le 14 mai 2024 et qu'elle avait réalisé un chiffre d'affaires de 27 000 € entre le 14 mai 2024 et le 31 décembre 2024, il aurait fallu calculer son chiffre d'affaires de l'année 2024 au prorata du temps d'activité. Ainsi pour l'année 2024, le CA calculé au prorata du temps d'exploitation est égal au CA de l'entreprise multiplié par le nombre de jours dans 1 année et divisé par le nombre de jours entre la date de création de l'entreprise et la fin de l'année : (27 000 € x 365)/232 = 42 478 € .

Le chiffre d'affaires de l'entreprise calculé au prorata est supérieur à 41 250 € . Ainsi, elle ne peut pas bénéficier de la franchise en base de TVA pour l'année 2025.

La profession d'avocat est une profession réglementée. Ainsi il y a des conditions particulières d'accès et d'exercice. La plupart des activités exercées par l'avocat sont réglementées (postulation, plaidoiries, consultations, rédaction d'actes juridiques). Il peut également exercer des activités annexes qui ne sont pas réglementées (cours au sein de centres de formation par exemple).

Les seuils de la franchise en base de TVA diffèrent si l'activité est réglementée ou non. Il est important de tenir une comptabilité laissant apparaître les différentes catégories de recettes afin de bien identifier les chiffres d'affaires générés par chacune des catégories.

Pour les activités réglementées

Pour bénéficier de la franchise en base de TVA, l'entreprise doit être dans l'une des situations suivantes :

Chiffre d'affaires de l'année civile précédente (N-1) inférieur à 50 000 €

Chiffre d'affaires de l'année civile (N) en cours est inférieur à 55 000 € . Si l'entreprise dépasse le seuil, elle est soumise à la TVA **le 1^{er} jour du mois de dépassement**

Si l'entreprise vient de **démarrer son activité**, elle doit ajuster son chiffre d'affaires de l'année de de création **au prorata de son temps d'exploitation** pour déterminer si elle peut bénéficier de la franchise en base de TVA l'année suivante.

Pour les activités non réglementées

Pour bénéficier de la franchise en base de TVA, elle doit être dans l'une des situations suivantes :

Chiffre d'affaires de l'année civile précédente (N-1) inférieur à 35 000 €

Votre chiffre d'affaires de l'année civile (N) en cours inférieur à 38 500 € . Si l'entreprise dépasse le seuil, elle est soumise à la TVA **le 1^{er} jour du mois de dépassement**

Si l'entreprise vient de **démarrer son activité**, elle doit ajuster son chiffre d'affaires de l'année de de création **au prorata de son temps d'exploitation** pour déterminer si elle peut bénéficier de la franchise en base de TVA l'année suivante.

Exemple

L'entreprise réalise un chiffre d'affaires de 13 000 € pour ses activités réglementées en 2024. Le seuil de base de chiffre d'affaires à ne pas dépasser est de 35 000 € . Ainsi, elle peut bénéficier de la franchise en base de TVA.

Si l'entreprise avait démarré son activité le 14 mai 2024 et qu'elle avait réalisé un chiffre d'affaires de 13 000 € entre le 14 mai 2024 et le 31 décembre 2024, il aurait fallu calculer son chiffre d'affaires de l'année 2024 au prorata du temps d'activité. Ainsi pour l'année 2024, le CA calculé au prorata du temps d'exploitation est égal au CA de l'entreprise multiplié par le nombre de jours dans 1 année et divisé par le nombre de jours entre la date de création de l'entreprise et la fin de l'année : (13 000 € x 365)/232 = 20 453 € .

Le chiffre d'affaires de l'entreprise calculé au prorata est supérieur à 35 000 € , ainsi elle ne peut pas bénéficier de la franchise en base de TVA en 2025.

L'auteur d'une œuvre de l'esprit ou l'artiste-interprète peut avoir différents types de revenus. Les seuils de la franchise en base sont différents s'il s'agit d'activités de livraisons d'œuvres et de cession de droits d'auteurs ou d'autres activités.

Il est important de tenir une comptabilité laissant apparaître les différentes catégories de revenus afin de bien identifier les chiffres d'affaires générés par chacune de ces catégories.

Pour les activités de livraisons d'œuvres et de cession de droits d'auteurs :

Pour bénéficier de la franchise en base de TVA, il faut être dans l'une des situations suivantes :

Chiffre d'affaires de l'année civile précédente (N-1) inférieur à 50 000 €

Chiffre d'affaires de l'année civile en cours (N) inférieur à 55 000 € . Si l'entreprise dépasse le seuil, elle est soumise à la TVA le **1er jour du mois de dépassement**.

Si l'entreprise vient de **démarrer son activité**, elle doit ajuster son chiffre d'affaires de l'année de de création **au prorata de son temps d'exploitation** pour déterminer si elle peut bénéficier de la franchise en base de TVA l'année suivante.

Pour les autres activités :

Pour bénéficier de la franchise en base de TVA, il faut être dans l'une des situations suivantes :

Chiffre d'affaires de l'année civile précédente (N-1) inférieur à 35 000 €

Chiffre d'affaires de l'année civile en cours (N) inférieur à 38 500 € . Si l'entreprise dépasse le seuil, elle est soumise à la TVA le **1er jour du mois de dépassement**.

Si l'entreprise vient de **démarrer son activité**, elle doit ajuster son chiffre d'affaires de l'année de de création **au prorata de son temps d'exploitation** pour déterminer si elle peut bénéficier de la franchise en base de TVA l'année suivante.

Exemple

L'entreprise réalise un chiffre d'affaires de 13 000 € pour ses activités réglementées en 2024. Le seuil de base de chiffre d'affaires à ne pas dépasser est de 35 000 € , ainsi, elle peut bénéficier de la franchise en base de TVA.

Si l'entreprise avait démarré son activité le 14 mai 2024 et qu'elle avait réalisé un chiffre d'affaires de 13 000 € entre le 14 mai 2024 et le 31 décembre 2024, il aurait fallut calculer son chiffre d'affaires de l'année 2024 au prorata du temps d'activité. Ainsi pour l'année 2024, le CA calculé au prorata du temps d'exploitation est égal au CA de l'entreprise multiplié par le nombre de jours dans 1 année et divisé par le nombre de jours entre la date de création de l'entreprise et la fin de l'année : (13 000 € x 365)/232 = 20 453 € .

Le chiffre d'affaires de l'entreprise calculé au prorata est supérieur à 35 000 € , ainsi elle ne peut pas bénéficier de la franchise en base de TVA en 2025.

Lorsque le micro-entrepreneur exerce plusieurs activités, les règles concernant les seuils à ne pas dépasser sont adaptées :

Le montant global du chiffre d'affaires ne doit pas dépasser 85 000 € .

Le montant du chiffre d'affaires pour les prestations de services (BIO et BNC) ne doit pas dépasser 37 500 € .

Pour en savoir plus sur la franchise en base de TVA, vous pouvez consulter la fiche dédiée.

Attention

La loi de finances pour 2025 a introduit un seuil unique de franchise en base de TVA fixé à 25 000 € de chiffre d'affaires à partir du **1er mars 2025**. Le ministère de l'Économie a suspendu cette mesure **jusqu'au 1er juin 2025** pour travailler avec les fédérations professionnelles et les parlementaires et proposer des adaptations.

Franchise en base de TVA : l'instauration du seuil unique suspendue jusqu'au 1er juin

Direction de l'information légale et administrative (Dila) – Premier ministre

Le micro-entrepreneur qui dépasse les seuils et qui collecte la TVA pour le compte de l'État, facture la TVA à ses clients. En facturant la TVA, il doit être attentif aux taux de TVA applicables aux marchandises vendues ou aux prestations fournies.

Lorsqu'un entrepreneur exerce une seule activité, il doit veiller à appliquer les différents taux de TVA et les **ventiler** sur la facture qu'il remet au client. Autrement dit, il faut indiquer pour chaque marchandise ou chaque prestation de service le taux et le montant de la TVA applicable.

C'est d'autant plus nécessaire lorsque le micro-entrepreneur cumule plusieurs activités de natures différentes. La probabilité d'avoir différents taux de TVA qui s'applique pour un seul client est plus élevée.

Si le micro-entrepreneur ne souhaite pas ventiler ses taux de TVA, alors le taux applicable à l'ensemble de la facture est le **taux le plus élevé**.

Pour en savoir plus sur la TVA et les taux applicables, vous pouvez consulter notre dossier dédié.

Quelles sont les conséquences sociales de ce cumul ?

Le régime de protection sociale et le montant des cotisations et contributions sociales dépendent de la nature de l'activité exercée.

Les taux applicables sont les suivants :

Activités concernées **Cotisations sociales en 2025**

Vente de marchandises et fourniture d'hébergement (sauf location d'habitation meublée et logements meublés de tourisme)	12,3 %
Location d'habitation meublée	21,2 %
Location de logements meublés de tourisme	6 %
Prestation de services en BIC (y compris location de locaux d'habitation meublés)	21,2 %
Professions libérales non réglementées (Hors Cipav)	24,6 %
Professions libérales inscrites à la Cipav	23,2 %

Lorsque le micro-entrepreneur exerce plusieurs activités de nature différentes, les règles varient selon la nature des activités exercées :

Le micro-entrepreneur cumule des **activités commerciales et/ou artisanales** avec une activité indépendante qui n'est pas libérale : le taux pour chaque activité est appliqué sur la portion de chiffre d'affaires correspondante.

Concernant l'assurance vieillesse du micro-entrepreneur, le régime qui s'applique est celui de l'activité principale.

Le micro-entrepreneur cumule au moins une **activité libérale** avec une activité indépendante d'une autre nature, le régime qui s'applique est celui de l'activité principale.

À savoir

L'activité principale est l'activité la plus ancienne. Si le micro-entrepreneur a démarré ses activités en même temps, c'est à lui de choisir son activité principale.

Pour en savoir plus sur le régime social de la micro-entreprise, vous pouvez consulter [la fiche dédiée](#).

Je crée

Vous êtes au stade de l'idée

Êtes-vous fait pour créer et gérer une entreprise ?

Votre idée de business peut-elle réussir ?

Faire une étude de marché

Construire votre business plan

Vous préparez la création

Tester votre activité avant de vous lancer (incubateur, couveuse, portage salarial, coopérative, pépinière...)

Déterminer la nature de l'activité de votre entreprise

Vérifier si l'activité que vous envisagez est réglementée

Choisir la forme juridique de votre entreprise

Être accompagné dans la création de votre entreprise

Trouver des financements

Domicilier votre entreprise individuelle et votre activité

Domicilier votre société et votre activité

Choisir et protéger la dénomination de votre entreprise individuelle

Choisir et protéger la dénomination de votre société

Protéger votre idée et votre produit

Constituer et déposer le capital social si vous créez une société

Rédiger et enregistrer les statuts si vous créez une société

Nommer le dirigeant si vous créez une société

Publier dans un journal d'annonces légales si vous créez une société

Effectuer les démarches si vous exercez une activité réglementée

Choisir la date de clôture d'un exercice comptable

Déclaration des bénéficiaires effectifs de la société

Ouvrir un compte bancaire professionnel au nom de la société

Ouvrir un compte bancaire dédié à l'activité professionnelle de l'entreprise individuelle

Ouvrir un compte bancaire dédié à l'activité professionnelle de la micro-entreprise

Vous lancez votre entreprise

Immatriculer votre société

Immatriculer votre entreprise individuelle

Immatriculer votre micro-entreprise

Assurer votre société

Assurer votre entreprise individuelle

Assurer votre micro-entreprise

Vous faire connaître à la Poste et souscrire des abonnements internet, téléphonie, électricité

Mettre en place les registres obligatoires de votre micro-entreprise

Mettre en place les registres obligatoires de votre entreprise individuelle

Mettre en place les registres obligatoires de votre société

Ce qu'il faut savoir sur les règles fiscales et sociales

Fiscalité d'un micro-entrepreneur : ce qu'il faut savoir

Fiscalité d'un entrepreneur individuel (EI) : ce qu'il faut savoir

Fiscalité de la société par actions simplifiée (SAS) : ce qu'il faut savoir

Fiscalité de la société anonyme (SA) : ce qu'il faut savoir

Fiscalité de la société à responsabilité limitée (SARL) : ce qu'il faut savoir

Fiscalité de l'entreprise unipersonnelle à responsabilité limitée (EURL) : ce qu'il faut savoir

Fiscalité de la société par actions simplifiée unipersonnelle (SASU) : ce qu'il faut savoir

Cotisations sociales d'un micro-entrepreneur : ce qu'il faut savoir

Cotisations sociales d'un entrepreneur individuel : ce qu'il faut savoir

Cotisations sociales d'une société par actions simplifiée (SAS) : ce qu'il faut savoir

Cotisations sociales d'une société par actions simplifiée unipersonnelle (SASU) : ce qu'il faut savoir

Cotisations sociales d'une société anonyme (SA) : ce qu'il faut savoir

Cotisations sociales d'une entreprise unipersonnelle à responsabilité limitée (EURL) : ce qu'il faut savoir

Cotisations sociales d'une société à responsabilité limitée (SARL) : ce qu'il faut savoir

Questions –

Réponses

- Quelles conséquences pour un micro-entrepreneur qui dépasse les seuils de chiffre d'affaires ?

Toutes les questions réponses

Et aussi...

- Professions libérales réglementées et non réglementées
- Fiscalité d'un micro-entrepreneur : ce qu'il faut savoir
- Régime fiscal de la micro-entreprise
- Régime social du micro-entrepreneur
- Création d'entreprise : déterminer la nature de l'activité d'une entreprise
- Franchise en base de TVA

Pour en savoir plus

- Professions libérales réglementées ou non réglementées

Source : Institut national de la propriété industrielle (Inpi)

- Protection sociale en cas de cumul d'une activité libérale et d'une autre activité ou statut

Source : Urssaf

- Travail à l'étranger : le service mobilité internationale de l'Urssaf

Source : Urssaf

- Demander un certificat auprès de l'Urssaf service mobilité internationale

Source : Urssaf

Textes de référence

- Code de la sécurité sociale : article L622-1

Assurance vieillesse en cas d'exercice simultané de plusieurs activités professionnelles

- Code de la sécurité sociale : article R643-3

Détermination de l'activité principale au regard de la protection sociale assurance vieillesse

- Code de la sécurité sociale : articles D171-12 et D171-13

Régime social indépendants agricoles et non agricoles

- Code général des impôts : articles 34 à 35 A

Détermination des bénéfices industriels et commerciaux (BIC)

- Code général des impôts : article 39

Détermination du bénéfice

- Code général des impôts : article 75

Bénéfices agricoles

- Code général des impôts : article 155

Détermination de revenus de catégories différentes

- Code général des impôts : article 278-0

Application de différents taux

- Bofip n° BOI-TVA-DECLA-40-10-10 : Régimes d'imposition et obligations déclaratives et comptables – Franchise de taxe de droit commun – Champ d'application et limites à considérer

- Bofip n° BOI-BIC-DECLA-10-10-20 : Régimes d'imposition et obligations déclaratives – Détermination des chiffres d'affaires annuels

- Bofip-Impôts n°BOI-BNC-BASE-10 sur les règles de détermination du bénéfice imposable



Ville de

Palavas-les-Flots

Mairie de Palavas-les-Flots

Horaires : Du lundi au vendredi de 8h30 à 12h et de 13h30 à 17h.

Adresse : 16 Boulevard Maréchal Joffre – BP 106 – 34250 Palavas-les-Flots

Tél. : 04 67 07 73 00